



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 64154

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la mesure, dont il se félicite, prise en faveur des enfants de déportés « victimes de lois raciales antisémites ». Cependant, cette mesure, si elle était attendue, crée un sentiment d'injustice chez les orphelins des victimes fusillées ou déportées. Le premier ministre a indiqué en août 2000 qu'une réflexion globale serait menée sur les conditions dans lesquelles l'Etat a indemnisé l'ensemble des orphelins de la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, répondant à une question au Gouvernement en avril 2001, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a annoncé que le Gouvernement allait « prendre en compte chaque situation qui révélera une injustice ou une anomalie au regard du droit à réparation ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités il compte prendre en compte les situations d'injustice qui pourraient lui être exposées. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants.

Texte de la réponse

La France a mis en place, avec les lois de 1948, l'indemnisation de toutes les victimes de la Déportation relevant du droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans ce cadre juridique, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, élaboré suivant les recommandations de la commission présidée par M. Jean Matteoli, s'inscrit dans la reconnaissance par les plus hautes autorités de l'Etat de la responsabilité de la France dans les persécutions et la Déportation des juifs de France. Ce texte met en place une réparation appropriée qui prend en compte la spécificité de la souffrance dont sont victimes les orphelins de déportés juifs. Par décision du 6 avril dernier, le Conseil d'Etat, saisi par des associations de déportés résistants, a jugé que l'attribution de cette indemnité ne constituait pas une rupture d'égalité de traitement entre les différentes catégories d'orphelins de déportés. Il s'agit d'une réponse exceptionnelle à une situation elle-même exceptionnelle, celle d'une « politique d'extermination systématique qui s'étendait même aux enfants ». Pour autant, la douleur de tous ceux qui, durant leur minorité, ont été privés de leur père ou de leur mère au cours de cette sombre période de l'histoire n'est pas méconnue. Il convient d'y répondre par un travail de mémoire exemplaire. Le rôle de la Fondation pour la mémoire de la Déportation et de la Fondation de la Résistance doit à cet égard être souligné et leur action saluée. Le Gouvernement a veillé à assurer leur pérennité en renforçant substantiellement le capital de ces fondations et en favorisant leur installation dans des locaux en adéquation avec leurs besoins. Par ailleurs, si des orphelins de déportés résistants se trouvent aujourd'hui en situation difficile, un soutien adapté doit leur être apporté. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants doit proposer au Premier ministre les modalités d'un tel dispositif de soutien qui pourrait notamment s'appuyer sur le réseau et les moyens de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Une première réunion de travail à laquelle participent les principaux responsables associatifs ainsi que des fondations s'est tenue le 26 février dernier. Les réflexions engagées se poursuivent.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64154

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4039

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1892